



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Auxerre, le **1 OCT. 2018**

Unité Départementale Nièvre/Yonne
Subdivision Environnement

Référence : UD5889/MCB/ **1 8 0 5 1 7**
Affaire suivie par : Marie-Céline BERTRAND
marieceline.bertrand@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.86.46.67.00 – Fax : 03.86.48.34.34

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-=-=-=-

**Société PARC EOLIEN DE SARRY
28 rue Mogador - 75009 Paris**

-=-=-=-

Modification du Parc éolien de Sarry sur la commune de Sarry

-=-=-=-

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Identification des installations et identité de l'exploitant

La société PARC EOLIEN DE SARRY s'est vue accorder des permis de construire en date du 5 octobre 2010, pour 4 éoliennes sur la commune de Châtel-Gérard et un poste de livraison sur la commune de Sarry, et du 28 avril 2014, pour 7 éoliennes sur la commune de Sarry.

Par récépissé en date du 29 novembre 2012, la société PARC EOLIEN DE SARRY bénéficie du régime des droits acquis par antériorité en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce parc éolien est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	11 aérogénérateurs et un poste de livraison Hauteur de mâts de 100 mètres, hauteur en bout de pôle de 150 m Puissance unitaire maximale de 2 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 22 MW	A

L'exploitant est la société PARC EOLIEN DE SARRY, dont le siège social est situé au 28 rue Mogador - 75009 Paris, filiale de VOLTALIA.

2. Objet de la modification

La modification visée par le présent rapport concerne le déplacement de l'éolienne E08, sur la commune de Sarry.

L'ensemble des accords fonciers nécessaires pour les permis de construire ont été signés en 2008, pour une durée de 5 ans.

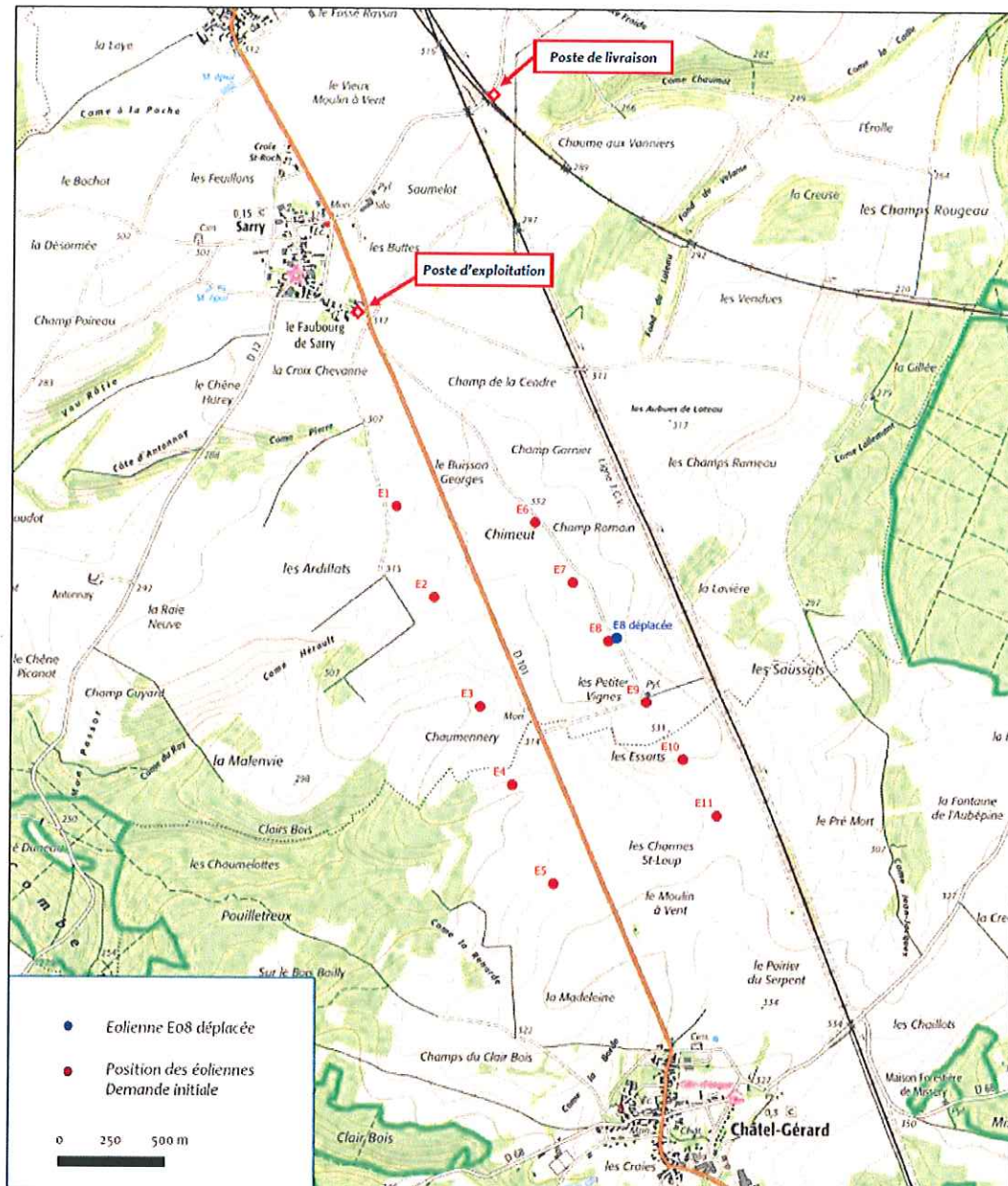
Dans le cas de l'éolienne E08 et plus particulièrement des parcelles ZS34 et ZS33 sises sur la commune de Sarry, en raison de complications sur la réitération des actes fonciers, le propriétaire et le fermier ne souhaitent s'engager dans le projet éolien, tandis que les travaux sont envisagés à l'automne. De ce fait, la SAS PARC EOLIEN DE SARRY porte à connaissance un déplacement de 41,9 mètres de l'éolienne E08 sur une parcelle limitrophe.

Cette solution alternative a été portée à la connaissance du préfet par dépôt de dossier en date du 24 juillet 2018, complété le 10 août 2018, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Les coordonnées d'implantation des machines sont les suivantes :

Implantation initiale	Lambert II Centre		WGS84			Parcelle visée
	X	Y	Longitude Est	Latitude Nord	Z sol	
E08	731 950	2 296 214	004°05'35"	47°39'08"	326	ZS34 ZS33
Implantation à l'issue de la modification	Lambert II Centre		WGS84			Parcelle visée
Éolienne	X	Y	Longitude Est	Latitude Nord	Z sol	
E08	731 989	2 296 229	004°05'37"	47°39'08"	326	ZS39 ZS41

Au vu de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite ESSOC), la société PARC EOLIEN DE SARRY n'est pas tenue de déposer en parallèle un permis de construire modificatif.



3. Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Pour cela, une évaluation des incidences des modifications du parc éolien a été fournie. Les thématiques abordées sont reprises ci-après.

- *Environnement physique*

Le déplacement de l'éolienne E08 est de 41,9 m vers l'est, de l'autre côté du chemin existant. Le chemin d'accès au site puis à l'éolienne reste les mêmes.

Le déroulement du chantier sera identique à ce qui a été décrit dans l'étude d'impact initiale et les mesures environnementales s'y rapportant demeurent inchangées.

En termes de droit foncier, la société a signé avec les propriétaires des parcelles une promesse de bail emphytéotique.

L'implantation des éoliennes est reprise à l'article 1 du projet d'arrêté joint en annexe.

- *Environnement naturel*

Les nouvelles parcelles ZS39 et ZS41 se situent en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire naturel. Il s'agit de parcelles agricoles cultivées.

L'enjeu majeur identifié dans l'étude d'impact initiale porte sur la présence du milan royal, nichant à environ 8 km de la zone d'étude du projet. L'impact du déplacement de E08 serait de l'ordre de 0,08 %, ce qui ne modifie pas les évaluations initiales.

Le déplacement de l'éolienne E08 de 41,9 m à l'Est, ne présente pas un changement significatif sur le projet, ne changeant pas l'avis sur les risques de collision, de perte d'habitat et d'effarouchement, évalués dans l'étude d'impact initiale.

- *Environnement humain*

La nouvelle implantation proposée est située plus proche de la ligne TGV.

Une modélisation des impacts sonores du parc intégrant le déplacement de E08 montre que cela n'engendre aucune modification des résultats obtenus.

Concernant les risques, l'étude des dangers actualisée avec le déplacement de E8 indique que les risques évalués pour le parc sont acceptables, avec un niveau de risque de « très faible » à « faible ». Le déplacement de E8 n'augmentera pas les risques évalués en situation actuelle, E11 étant la machine la plus proche de la ligne TGV.

Le déplacement de l'éolienne E8 n'engendre pas de nouveaux dangers compte-tenu des mesures de maîtrise des risques mise en œuvre sur les machines.

- *Paysage*

L'impact de la modification est évaluée à partir des points de vue issus du volet paysager de l'étude d'impact initiale, datant de 2009, pour lesquels les photomontages ont été refaits en 2018 suivant la méthodologie en vigueur, mais aussi à partir de nouveaux photomontages permettant d'apprécier le déplacement de E8 sur l'alignement des machines E6 à E11.

Les photomontages réalisés permettent de constater que le déplacement de 41,9 m de l'éolienne E8 est perceptible, notamment dans l'axe de la ligne E6-E11. Le parc garde cependant sa géométrie ; la différence porte sur la régularité de l'alignement des éoliennes. En vue lointaine, la géométrie du parc reste lisible. Le déplacement de 40 mètres de E8 n'en donne pas une lecture isolée, cette dernière reste groupée aux autres.

L'inspection des installations classées considère la modification notable mais non substantielle.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

4. Consultations

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 et rendues nécessaires par la nature et l'ampleur des modifications sont les suivantes :

- avis conforme du ministre chargé de l'aviation civile en application de l'article R.181-32 du Code de l'environnement,
Par courrier du 24 septembre 2018, la direction générale de l'aviation civile informe que le déplacement de l'éolienne E8 du parc éolien de Sarry ne modifie pas l'avis initial de l'aviation civile.
- avis conforme du ministre des armées en application de l'article R.181-32 du Code de l'environnement.
Par courrier du 19 septembre 2018, le ministère des armées émet un avis favorable.

Dans le présent cas, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par l'article R.181-18 du Code de l'environnement n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la nature des modifications (respect des critères réglementaires d'urgence acoustique).



5. Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées **considère que les modifications envisagées par la société PARC EOLIEN DE SARRY ne sont pas substantielles** au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement mais qu'elles nécessitent des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et compte tenu de l'impact modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du Code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet doit à présent être transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
 Marie-Céline BERTRAND Inspecteur des installations classées	 Isabelle PETTAZZONI Chef de l'unité départementale

Annexe1 : Carte de situation

